ECONOMAT
DES
ARMEES

DIRECTION GENERALE

DIRECTION DES ACHATS

Appel d'offres ouvert

DCE n°2026/0672/EdA-DA

Fourniture de produits laitiers, d'ovoproduits et autres produits dérivés destinés aux clients du dispositif « Vivres Métropole »

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) applicable à l'ensemble des accords-cadres à bons de commande

Annexe 1 : calendrier des révisions de prix
Annexe 2 : coordonnées EdA

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – OBJET DES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE4

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE.....4

2.1. Parties contractantes.....4
2.2. Forme et nature de l'accord-cadre a bons de commande.....4
2.3. Durée de l'accord-cadre a bons de commande5
2.4. Clause de réexamen.....5

ARTICLE 3 – PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE.....6

3.1. Dispositions générales.....6
3.2. Priorité des pièces6
3.2.1. Pièces spécifiques6
3.2.2. Pièces générales7
3.3. Documents de référence.....7

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS.....7

4.1. Substitution de produits et modification du référentiel.....7
4.2. Offres Promotionnelles……8
4.3. Référencement de nouveaux produits……8

ARTICLE 5 – PRIX.....8

5.1. Détermination des prix.....8
5.2. Juste rémunération des producteurs de lait……9
5.3. ajustement des prix.....9
5.4. Clause de sauvegarde10

ARTICLE 6 – COMMANDES.....11

6.1. Passation des commandes11
6.2. Confirmation de commande.....12
6.3 Avis d'expédition relatif aux ruptures produits……12
6.4 Modification de commande client……12

ARTICLE 7 – LIVRAISON.....12

7.1. Durée de vie restante garantie des produits lors de la livraison……..12

7.2. Délai de livraison13
7.3. Conditions de livraison13
7.4. Mesure de performance.....14
7.5. Ponctualité.....15
7.6. Reliquat15
7.7. Contrôle à réception des colis15
7.7.1. Premiers contrôles.....15
7.7.1.1. Aspect extérieur des palettes et colis15
7.7.1.2. Nombre de supports.....15
7.7.2. Seconds contrôles16
7.8. Décision du Pouvoir Adjudicateur suite au contrôle des colis……16

7.9. Responsabilité du Titulaire……17
7.10. Fiche incident……17
7.11. contacts d'urgence eda……..17

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES18

8.1. Facturation..... 18
8.1.1. Émission et envoi des factures..... 18
8.1.2. Descriptif des factures 18
8.2. Modalités de règlement..... 18
8.3. Délai de paiement..... 19
8.4. Intérêts moratoires..... 19
8.5. Nantissement 19
8.6. Acomptes et avances 19

ARTICLE 9 — SANCTIONS19

9.1. pénalités..... 20
9.2. Exécution aux frais et risques du Titulaire..... 22
9.3. Résiliation 22
9.3.1. Résiliation de plein droit..... 22
9.3.2. Résiliation d'un commun accord entre les parties..... 23
9.3.3. Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire 23
9.3.4. Autres cas de résiliation unilatérale par le Pouvoir Adjudicateur 23

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNEES PERSONNELLES23

10.1. Confidentialité..... 23
10.2. Données personnelles..... 24

ARTICLE 11 – LITIGES.....24

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS24

ARTICLE 1 – OBJET DES ACCORDS-CADRES À BONS DE COMMANDE

Les accords-cadres à bons de commande ont pour objet la fourniture **de produits laitiers, d'ovoproduits et autres produits dérivés destinés aux clients du dispositif « Vivres Métropole ».**

« Vivres Métropole » est le dispositif d'approvisionnement en denrées et en produits péri-alimentaires destinés aux organismes militaires de restauration et aux sociétés de restauration collective (SRC) ; il bénéficie notamment aux formations clientes suivantes :

- les CPA : Centres de Production Alimentaire : ils approvisionnent en repas préparés des restaurants satellites ;
- les groupements de soutien de base de défense ;
- les cercles mess ;
- tout autre client de l'Economat des Armées.

Toutes les formations clientes concernées par le dispositif « Vivres Métropole » sont localisées en France métropolitaine (Corse et continent).

La prestation comprend l'emballage, l'identification, la livraison de ces produits sur la plateforme du pouvoir adjudicateur située à NEMOURS (77).

Les produits laitiers, les ovoproduits et autres produits dérivés, objet des accords-cadres à bons de commande, sont dénommés ci-après « les produits ». Chaque lot constitue un accord-cadre distinct. Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble des accords-cadres à bons de commande. Par convention les accords-cadres à bons de commande sont désignés ci-après au singulier.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

2.1. PARTIES CONTRACTANTES

L'accord-cadre à bons de commande est conclu entre :

↳ d'une part, **l'Economat des Armées (EdA)** en la personne de son directeur général, ci-après dénommé « le Pouvoir Adjudicateur ». Le Pouvoir Adjudicateur désigne comme son représentant un prestataire logistique ayant pouvoir d'émettre, au nom de l'EdA, les bons de commande auprès du Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande, signer et valider les bons de livraison des produits.

↳ d'autre part, **l'entreprise** dont l'acte d'engagement a été approuvé, ci-après dénommée « le Titulaire ».

2.2. FORME ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

Il s'agit d'un accord-cadre de fournitures à bons de commande (Art. R 2162-1 et suivants du code de la commande publique), avec un estimatif annuel, un estimatif sur la durée totale d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande et un maximum financier sur la durée d'exécution totale de l'accord-cadre à bons de commande, établi en suivant les règles détaillées dans le code de la commande publique en particulier dans les art. R 2161-2 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert, applicables par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L 1211-1 du code précité.

Des quantités estimatives par produit sont indiquées dans les annexes à l'acte d'engagement ; elles ne sont nullement un engagement de la part du Pouvoir Adjudicateur.

Lots	Désignation de l'accord-cadre à bons de commande	Montant estimatif annuel (en € HT) et pour indication uniquement	Montant estimatif (en € HT) sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande (4 ans) et pour indication uniquement	Maximum financier en € HT sur la durée totale de l'accord-cadre à bons de commande (4 ans)
1	Ovoproduits 1	256 400 €	1 025 600 €	3 076 800 €
2	Ovoproduits 2	2 322 400 €	9 289 600 €	27 868 800 €
3	Lait en brique	601 200 €	2 404 800 €	7 214 400 €
4	Beurre	1 960 200 €	7 840 800 €	23 522 400 €
5	Beurre DLC longue	215 100 €	860 400 €	2 581 200 €
6	Crème grand format	140 000 €	560 000 €	1 680 000 €
7	Crème UHT	684 200 €	2 736 800 €	8 210 400 €
8	Produits laitiers artisanaux région Grand Sud-Ouest	752 100 €	3 008 400 €	9 025 200 €
9	Desserts lactés	338 000 €	1 352 000 €	4 056 000 €
10	Produits laitiers BIO	262 200 €	1 048 800 €	3 146 400 €
11	Fromage frais ou blanc en seau	157 600 €	630 400 €	1 891 200 €
12	Fromage frais ou blanc en pot	155 200 €	620 800 €	1 862 400 €
13	Produits laitiers artisanaux biologiques régions Nord, Ouest et Ile de France	89 300 €	357 200 €	1 071 600 €
14	Produits ultra frais	813 000 €	3 252 000 €	9 756 000 €
15	Produits divers 1	1 155 300 €	4 621 200 €	13 863 600 €
16	Produits divers 2	585 600 €	2 342 400 €	7 027 200 €

2.3. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre à bons de commande prend effet à compter de sa notification pour une période ferme de douze (12) mois.

Cette date constitue la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande.

L'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible pour une période de deux (2) fois douze (12) mois.

A l'issue de cette période de trois (3) ans, l'accord-cadre à bons de commande est tacitement reconductible deux (2) fois six (6) mois.

Le début d'exécution des approvisionnements est estimé au 01 mai 2027.
Un ordre de service conditionne le début d'exécution des prestations en cas de modification de la date de démarrage opérationnel précisée ci-dessus.

Cas de non-reconduction :

Non-reconduction par le pouvoir adjudicateur, celui-ci doit en informer l'autre partie au plus tard :
- quatre (4) mois avant la date anniversaire de l'accord-cadre à bons de commande pour la période de trois (3) ans,
- deux (2) mois avant la fin du semestre pour la dernière période d'un (1) an.

Non-reconduction par le titulaire : celui-ci doit en informer le pouvoir adjudicateur selon les mêmes délais de prévenance indiqués ci-dessus.

Dans le cas d'une non reconduction, le titulaire est tenu à l'entière exécution des engagements souscrits pendant la durée effective restante de l'accord-cadre à bons de commande. La décision de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

2.4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre à bons de commande peut être réexaminé durant son exécution, quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :
- l'ajout ou le retrait de produits ;
- Passation d'un accord-cadre à bons de commande complémentaire de fournitures en vertu de l'article R 2122-4 du code de la commande publique ;
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire dans le cadre d'une restructuration de l'entreprise titulaire (fusion, acquisition, absorption) à condition que cette modification n'entraîne aucune

modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux ;
- Modification des conditions d'exécution en raison de paramètres imprévisibles lors de la contractualisation (nécessité de suspendre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande ou d'en prolonger l'exécution au prorata de l'interruption) ;
- Modification des modalités d'ajustement des prix notamment la périodicité, le type d'indice de référence ou le recours à un autre mode de calcul de prix dans le cas d'un contexte exceptionnel tel que des difficultés d'exécution - dûment documentées - liées à la flambée des prix et aux tensions d'approvisionnement résultant du contexte géopolitique ;
- Augmentation du montant maximum de 25 % pour la durée restante à couvrir de l'accord-cadre à bons de commande (durée ferme + reconductions), lorsque le montant cumulé des commandes sur les deux (2) premières années de l'accord-cadre à bons de commande est supérieur à 50 % du montant maximum global de l'accord-cadre à bons de commande.

Cette clause de réexamen fait l'objet d'une décision écrite du pouvoir adjudicateur et est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester sa bonne réception (ordre de service, certificat administratif etc… …) au titulaire de l'accord-cadre à bons de commande concerné.

ARTICLE 3 – PIÈCES DE L'ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE

3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'accord-cadre à bons de commande, constitué des documents contractuels définis à l'article 3.2, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Les éventuelles modifications sont faites par écrit.

Les dispositions de l'accord-cadre à bons de commande prévalent sur celles qui figurent dans les documents de réponse, lettres ou autres documents échangés entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre à bons de commande.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer à l'accord-cadre à bons de commande. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, le catalogue, les documents commerciaux pour les produits concernés par l'accord-cadre à bons de commande visé.

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les lois et règlements applicables en France exclusivement.
Tout document ou correspondance relatif à l'accord-cadre à bons de commande doit être rédigé en langue française.

3.2. PRIORITE DES PIECES

L'accord-cadre à bons de commande est régi par les pièces énumérées *infra*.

3.2.1. Pièces spécifiques

Par ordre de priorité décroissante (notamment dans le cas où certains documents se contrediraient), les pièces spécifiques de l'accord-cadre à bons de commande sont :

1°) l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
2°) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
3°) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe ;
4°) l'offre du Titulaire ;

Ces pièces sont établies en un exemplaire original. Elles sont conservées dans les archives du Pouvoir Adjudicateur et font seules foi.
5°) les bons de commande.

3.2.2. Pièces générales

Les pièces générales régissant l'accord-cadre à bons de commande sont :

- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) passées au nom de l'Etat (arrêté du 30 mars 2021 et modificatifs), sauf dérogations mentionnées à l'article 12 du présent CCAP ;
- le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes (version de janvier 2014) ;
- les normes, les codes des usages professionnels, les spécifications techniques tels que cités dans le CCTP et ses annexes.

3.3. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les énumérations du présent document, les spécifications techniques du Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition (GEMRCN), le code des usages professionnels, le guide des recommandations pour la protection de la chaîne alimentaire contre les risques d'actions malveillantes, criminelles ou terroristes, les recommandations et normes applicables aux produits sont ceux en vigueur au moment de la rédaction des documents.
Les éventuelles modifications législatives et réglementaires survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commande se substituent aux documents de référence.

ARTICLE 4 – ÉVOLUTION DE LA LISTE DES PRODUITS

4.1. SUBSTITUTION DE PRODUITS ET MODIFICATION DU REFERENTIEL

Les données communiquées par le Titulaire doivent être **fiables et cohérentes avec la réalité**, afin d'assurer une bonne gestion des approvisionnements.

En cas de rupture, le Titulaire a l'obligation contractuelle de proposer des produits de substitution. Un article de substitution est un produit ayant des caractéristiques techniques et qualitatives équivalentes ou supérieures au produit substitué de l'accord-cadre à bons de commande et un même rapport prix/poids.

- **Substitution ponctuelle de produits** : en cas de rupture temporaire de disponibilité des produits, des produits de substitution sont proposés par le Titulaire. L'article de substitution est proposé au plus tard lors de la confirmation de la commande. Le Titulaire doit obtenir l'accord écrit exprès du Pouvoir Adjudicateur pour la commande de substitution.
- **Substitution définitive de produits** : dans le cas d'une rupture définitive de produit, ou d'une rupture à long terme (produit indisponible pendant plusieurs semaines par exemple) le Titulaire doit immédiatement demander le référencement du produit de substitution au Pouvoir Adjudicateur. Le Pouvoir Adjudicateur valide par mail le nouveau produit de substitution et son prix.

Toute substitution de produit, modification du référentiel produit (numéro d'agrément sanitaire, fiche technique, conditionnement…) ou modification concernant le Titulaire (modification de compte bancaire, etc.) doit être transmise au Pouvoir Adjudicateur **au plus tard 45 jours calendaires** avant la date de changement souhaitée, par courrier électronique. En cas d'urgence dûment justifiée, la modification doit être signalée au plus tard 15 jours avant le changement.

Après accord des deux parties, le Pouvoir Adjudicateur intègre dans son système informatique les nouveaux éléments du référentiel et en informe le Titulaire.

Tout manquement à cette procédure peut entraîner l'établissement d'une fiche « incident » ou l'imputation des pénalités prévues à l'article 9.1 du présent document. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de s'approvisionner aux frais et risques du Titulaire conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve également le droit de refuser les modifications substantielles, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le Titulaire.

4.2. OFFRES PROMOTIONNELLES

Tous les prix de l'accord-cadre à bons de commande peuvent faire l'objet d'offres promotionnelles.

Une offre promotionnelle peut notamment prendre les formes suivantes :

- une diminution d'un ou plusieurs prix hors taxes ;
- une augmentation des taux de remise ;
- une augmentation ou une intégration de mécanismes de remise, rabais ou ristournes ;
- une combinaison de points listés ci-dessus.

Le Titulaire adresse à l'EdA sa proposition, par tout moyen permettant d'en donner date certaine.
Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de la promotion, la désignation précise des produits et prestations concernés et/ou du ou des Bénéficiaire(s) concerné(s) et/ou du ou des Bénéficiaires Potentiels de la promotion.
En cas d'accord de l'EdA, ce dernier émet un certificat administratif.

4.3. REFERENCEMENT DE NOUVEAUX PRODUITS

Le Titulaire peut également proposer au Pouvoir Adjudicateur des nouveaux produits (correspondant à l'objet de l'accord-cadre à bons de commande) dont la valeur cumulative estimée ne dépasse pas la limite de 10% du montant estimatif annuel de l'accord-cadre à bons de commande.
Le processus de référencement des nouveaux produits est géré entre le Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et le Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant). Il doit respecter les conditions suivantes :

- le Titulaire adresse une proposition tarifaire au Pouvoir Adjudicateur ;
- après discussions, le Pouvoir Adjudicateur accepte ou refuse les nouveaux produits.

Les produits acceptés sont rajoutés à l'accord-cadre à bons de commande par voie d'ordre de service.

Les nouveaux produits ainsi référencés suivent alors les mêmes règles que les produits initialement prévus dans l'accord-cadre à bons de commande.

ARTICLE 5 – PRIX

5.1. DÉTERMINATION DES PRIX

Les prix des produits, objet de chaque accord-cadre à bons de commande, sont unitaires, en euros, avec au plus deux décimales, hors taxes sur la valeur ajoutée et « franco » sur la plateforme du Pouvoir Adjudicateur située à NEMOURS (77).

Les prix sont fixés dans le tableau de présentation des offres (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Durant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, les prix facturés sont ceux en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix comprennent :

- l'ensemble des dépenses nécessaires à la fourniture des produits ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les produits selon l'incoterm choisi et incluent l'éco-contribution issue du décret n°2023-162 du 7 mars 2023 relative à l'application du principe de responsabilité élargie des producteurs (REP) appliquée aux déchets d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration ;
- le conditionnement, l'emballage et la livraison sur la plateforme du Pouvoir Adjudicateur ;
- le chargement de conteneur, le cas échéant ;
- les taux de TVA ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En cas de variation des taux de cette taxe, les prix unitaires subissent une variation identique. Sur demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit une liste des taxes auxquelles il est soumis avec les références des textes législatifs ou réglementaires correspondants ;
- les éventuels frais de douane et de procédures sont à la charge du titulaire.

Le mois d'établissement des prix de l'accord-cadre à bons de commande est <u>novembre 2026</u>.

5.2. <u>JUSTE REMUNERATION DES PRODUCTEURS DE LAIT</u>

Pour les lots 3 à 16, conformément aux dispositions législatives imposables aux personnes morales de droit public en charge de délivrer des prestations de restauration collective et aux acheteurs publics de denrées [1], les accords-cadres à bons de commande visent à garantir la juste rémunération des producteurs de lait.
L'objectif de cette démarche est de garantir un prix d'achat moyen et un prix d'achat minimum aux producteurs de lait.

Le titulaire s'engage à garantir aux producteurs un prix moyen pour 1000 litres de lait qui ne peut être inférieur au prix déclaré en annexe 1 à l'Acte d'Engagement, étant entendu que ce prix doit suivre l'évolution des coûts de production portés par l'éleveur laitier.

Le titulaire doit tenir à la disposition du pouvoir adjudicateur sur demande de sa part toute pièce permettant de documenter le respect de cet engagement (factures, exemplaire du contrat passé avec le producteur…). En cas de non-respect de ses engagements, le titulaire est passible des pénalités forfaitaires décrites à l'article 9.1.

5.3. <u>AJUSTEMENT DES PRIX</u>

Les prix sont fermes de la date de notification de l'accord-cadre à bons de commande jusqu'au **1er juin 2027.**
Les prix sont ensuite révisés, selon les lots, par ajustement **<u>trimestriel</u>** ou **<u>semestriel</u>** (voir annexe 1 au présent document). L'ajustement des prix se fait à la hausse comme à la baisse.

Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peut transmettre à cet égard à l'autre partie, par e-mail, les nouveaux tarifs proposés **<u>ainsi que tous les documents justifiant de cette révision tarifaire</u>**, **avec un préavis minimum de 45 jours calendaires avant les dates citées en annexe 1 au présent document**. **A défaut de transmission dans ce délai, les anciens prix sont reconduits pour la période suivante**.
L'application des nouveaux prix doit être approuvée par un certificat administratif préalablement à son entrée en vigueur, au vu des justifications avancées et notifié au titulaire.

1- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, climat et Résilience, Code rural et de la pêche maritime ; Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

Le titulaire envoie impérativement les demandes d'ajustements sur ces adresses mail : secretariat.cao@economat-armees.fr et emmanuel.antuofermo@economat-armees.fr

En cas d'ajustement à la hausse ou à la baisse, les cotations de référence (source RNM) indiquées dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement sont utilisées dans la formule suivante :

PA 1 = PA x progression de(s) l'indices(s)

Légende :
PA : le prix actuel
(Pour le premier ajustement, le prix utilisé est le prix d'achat proposé lors de la réponse à l'appel d'offres)
PA 1 : nouveau prix d'achat, qui deviendra le prix actuel pour le calcul de l'ajustement suivant

Exemple du calcul de la progression de l'indice au 1er juin 2027 pour un ajustement semestriel :

(Moyenne des indices allant des mois de novembre 2026 à avril 2027 compris) / (Moyenne des indices allant des mois de mai 2026 à octobre 2026 compris)

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande devra également compléter sa demande de révision tarifaire par l'envoi de tout justificatif *(une facture ou un contrat par exemple)* pour que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier si la rémunération du lait versée aux producteurs suit bien la demande d'évolution tarifaire demandé.

A défaut et pour diverses raisons notamment arrêt de l'indice sans indice de substitution, absence de pertinence ou désaccord d'une des deux parties, et pour les articles sans cotation, le Pouvoir Adjudicateur étudie les justifications proposées par le Titulaire afin de déterminer leur pertinence.

Les pièces justificatives pertinentes peuvent prendre les formes suivantes :

- les valeurs des indices professionnels de référence en cas de proposition de formule d'ajustement des prix (indices adaptés au secteur, pertinents et probants) ;
- les articles de presse d'organisations professionnelles, de syndicats professionnels, etc.
- une facture ou tout autre document précisant l'évolution de la rémunération du lait versée aux producteurs

En cas d'ajustement proposé par l'EdA, ce dernier s'appuie sur des baisses dont il a connaissance, en tenant notamment compte des indices professionnels.

L'application des nouveaux prix doit être approuvée par écrit par l'autre partie préalablement à son entrée en vigueur, au vu des justifications avancées.

Toute commande notifiée au titulaire avant la date d'application du nouveau tarif est exécutée au prix de l'ancien tarif.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, le Titulaire ou le Pouvoir Adjudicateur peut proposer des ajustements en cours d'année pour les produits concernés. Le choix des indices de référence et des modalités d'application des nouveaux prix sont conclus d'un commun accord exprès et écrit entre les deux parties.

5.4. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de hausse de prix annuelle de l'accord-cadre à bons de commande supérieure à 5% par rapport au montant de l'offre initialement convenu, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande de manière anticipée et sans indemnité.

Le titulaire de l'accord-cadre à bons de commande s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour justifier les augmentations de coûts et à collaborer pleinement avec le pouvoir adjudicateur pour tenter de trouver des solutions alternatives avant la résiliation

ARTICLE 6 – COMMANDES

6.1. PASSATION DES COMMANDES

Les commandes sont passées au carton ou à la palette en fonction des produits (*cf. annexes* à l'AE) par le prestataire logistique, représentant le Pouvoir Adjudicateur, **dans les conditions suivantes, sauf pour le lot 5 « beurre DLC longue » (« J » étant le jour de réception des marchandises sur la plateforme du prestataire logistique) :**

- **les commandes « standards » : J-3 (en A pour D) à 12h30 (en jours ouvrés) ;**
- **les commandes « complémentaires » : J-2 (en A pour C) à 15h30 (en jours ouvrés).**

Le prestataire logistique peut ainsi passer un maximum de deux (2) commandes pour une livraison unique (c'est-à-dire une livraison un jour donné à la plateforme de Nemours).

En fonction de la rotation des produits, le Pouvoir Adjudicateur en lien avec son prestataire logistique peut mettre en place un mode de gestion sur stock (appelé « stock tampon »).
Ce mode de gestion impliquerait un troisième type de commande sur la base de quantités plus régulières et massifiées.

- **les commandes « stock tampon » : J-3 à 15h30 (en jours ouvrés).**

La quantité minimale de commande est indiquée par le Titulaire dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement.
Les bons de commande sont communiqués par EDI si le Titulaire en a la capacité ; à défaut, ils peuvent être transmis par écrit (courriel ou courrier). Aucune commande ne peut être passée oralement.

Les bons de commande mentionnent :

- le numéro de l'accord-cadre à bons de commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro de code service : DFR_VM
- la nature des produits ;
- le code produit fixé par le Pouvoir Adjudicateur ;
- le code produit du Titulaire ;
- les quantités commandées ;
- la date de livraison ;
- l'adresse de facturation ;
- les noms et signature de la personne habilitée.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à l'expiration de la durée de validité de l'accord-cadre à bons de commande. Leur durée d'exécution maximale est d'un (1) mois à compter de leur réception par le Titulaire.
De préférence, lorsque le volume de la commande est inférieur à une (1) journée de production, la marchandise livrée provient d'un lot unique (ou lot constitué de produits ayant une même origine, un même conditionnement et une même journée de fabrication).

6.2. CONFIRMATION DE COMMANDE

Le Titulaire est tenu d'accuser réception des commandes dans un délai de 4 heures (ou le lendemain avant 10h pour les commandes passées après 17h). Par ailleurs, il est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute rupture ou défaut de fonctionnement (le non-respect de la durée de vie résiduelle des produits, retard, etc.) dans les mêmes délais.

Cette confirmation est impérative et doit être l'exact reflet de la livraison à venir dans la mesure où elle génère une confirmation de mise à disposition aux clients destinataires. A défaut de confirmation, les lignes de commandes sont considérées non disponibles. En cas de non livraison, les ruptures à l'approvisionnement sont constatées dans le calcul du taux de performance du Titulaire et peuvent générer les pénalités correspondantes.

L'approvisionnement sont constatées dans le calcul du taux de performance du Titulaire et peuvent générer les pénalités correspondantes.

Le Pouvoir Adjudicateur ne gère aucun reliquat de commande : les quantités manquantes le jour de la livraison ne peuvent faire l'objet d'aucune livraison complémentaire. Le Pouvoir Adjudicateur refuse systématiquement les reliquats.

EDI : le Titulaire privilégie l'envoi de messages EDI au prestataire logistique. L'engagement du Titulaire quant à sa capacité à utiliser l'EDI est reprise dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement. Dans la mesure où le Titulaire dispose d'un EDI capable de gérer les flux de commande, il s'engage à utiliser les échanges EDI pour les commandes dès le début des prestations ou dans les semaines suivantes. Les échanges EDI (ORDERS) doivent respecter le standard EANCOM D.96A.

6.3 AVIS D'EXPEDITION RELATIF AUX RUPTURES PRODUITS

Au plus tard au départ du camion, le fournisseur envoie un avis d'expédition relatif aux ruptures produits à l'administration des ventes de l'EdA par courriel*.
Cet avis doit préciser :

- la date de livraison sur Nemours,
- les références produits (code fournisseur et code EdA) avec pour chaque référence la rupture partielle ou totale : le nombre de colis en rupture et nombre total.

** Mme Adeline THOMAS, Adeline.THOMAS@economat-armees.fr , Mme Sophie Elise, sophie.elise@economat-armees.fr et Christophe Raynaud christophe.raynaud@economat-armees.fr »*

6.4 MODIFICATION DE COMMANDE CLIENT

Exceptionnellement, l'EdA peut demander au titulaire, s'il l'accepte, d'annuler une commande d'approvisionnement pour la remplacer par une commande corrigée.

ARTICLE 7 – LIVRAISON

7.1. DUREE DE VIE RESTANTE GARANTIE DES PRODUITS LORS DE LA LIVRAISON

Les DLC ou DDM restantes proposées à la livraison doivent idéalement correspondre au 2/3 de la DLC ou DDM totale. Cette DLC ou DDM restante est un critère de notation (annexe 2 à l'acte d'engagement) ; Le non-respect des DLC ou DDM contractualisées, entraîne un blocage à la réception et peut se traduire par l'application de pénalités prévues à l'article 9.1 du présent document.

7.2. DÉLAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est le délai fixé par le Pouvoir adjudicateur à l'annexe 2 de l'acte d'engagement *(sauf pour le lot 5 « beurre DLC longue »)* et correspond **au délai maximum** qui lui est nécessaire pour livrer les produits d'une commande passée par le Pouvoir Adjudicateur lorsque la commande est passée le jour J avant 17 heures. Il correspond au délai standard que le Pouvoir Adjudicateur peut imposer. Toutefois, à chaque émission de bon de commande, la date réelle de livraison est indiquée sur ce même bon de commande.

Dans tous les cas, le pouvoir adjudicateur refuse un délai de livraison sur la plateforme de Nemours supérieur à J+3 *(sauf pour le lot 5 « beurre DLC longue »)*.

Concernant le lot 5 « beurre DLC longue » le délai de livraison est le délai fixé par le titulaire à l'annexe 2 à l'acte d'engagement et correspond au délai maximum qui lui est nécessaire pour livrer les produits d'une commande passée par le Pouvoir Adjudicateur lorsque la commande est passée le jour J avant 17 heures. Il correspond au délai standard que le Pouvoir Adjudicateur peut imposer. Toutefois, à chaque émission de bon de commande, la date réelle de livraison est indiquée sur ce même bon de commande.

7.3. CONDITIONS DE LIVRAISON

Le Pouvoir Adjudicateur fixe, en accord avec le Titulaire, le créneau de réception des marchandises entre 6h et 12h. Les produits sont livrés à l'adresse suivante : **STEF LOGISTIQUE NEMOURS (77)**.

Les conditions de livraison sont définies ci-après :

- l'accès doit être possible à tout type de véhicule ;

- la présentation des documents de transport se fait avant la mise à quai ;

- les livraisons sont effectuées par le titulaire par ses moyens propres (les déchargements sont à la charge du prestataire logistique) pour le titulaire ;

- les livraisons sont effectuées selon le conditionnement et la quantité minimale définis par le titulaire dans son acte d'engagement ; chaque regroupement (palette) porte l'inventaire de son contenu de façon apparente ;

- toute livraison donne lieu à l'établissement d'un bon de livraison établi en 3 exemplaires par le Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande et signé par le réceptionnaire ;

- les livraisons se font sur des créneaux horaires convenus entre les parties ; si la livraison par le Titulaire ne peut avoir lieu ; le Pouvoir Adjudicateur peut s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, aux frais et risques du Titulaire.

Les opérations de conditionnement, d'emballage et d'étiquetage doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits sont présentés dans un conditionnement conforme aux normes en vigueur et aux usages de la profession. Ils sont livrés dans un emballage de regroupement de type commercial, présentant une résistance mécanique suffisante pour permettre le transport et le stockage des produits sur palettes, ainsi que les manutentions lors de la distribution des produits.
Les bons de livraison ne sont pas valorisés. Ils doivent comporter :

- les coordonnées du Titulaire ;
- les références de la commande ;
- le code produit fixé par le Pouvoir Adjudicateur ;
- la quantité livrée avec son numéro de lot de fabrication ou sa DLC ;
- le nombre de colis par palette ;

- le nombre de palettes remises par le Titulaire ;
- la date de livraison ;
- la signature des représentants des parties (Titulaire et Pouvoir Adjudicateur).

Un exemplaire du bon de livraison, émargé des deux parties, est annexé à la facture envoyée par le Titulaire au Pouvoir Adjudicateur ; un autre exemplaire est remis au représentant du Pouvoir Adjudicateur chargé de la réception.

Le Titulaire doit émettre un bordereau de livraison par commande.

Incident après la confirmation de commande et avant la livraison :

Si le Titulaire n'est pas en mesure de livrer les produits commandés à la date convenue, il en informe le prestataire logistique. Si cette nouvelle date n'est pas compatible avec les obligations du prestataire logistique, ce dernier informe l'EdA qui peut faire appel à un autre fournisseur (exécution aux frais et risques du titulaire). Conformément à l'article 11.4.2. du CCAG/FCS, le surcoût (transport et vivres) est imputé au titulaire défaillant, et la commande est considérée comme nulle.
Si le prestataire logistique accepte la nouvelle date de livraison, un nouveau rendez-vous est défini, et la commande reste valable. Ce changement de date est pris en compte dans l'évaluation de la performance du titulaire.

7.4. MESURE DE PERFORMANCE

- Logistique :

Si le titulaire n'est pas en mesure de livrer les produits commandés à la date convenue, il en informe le Pouvoir Adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le titulaire a, au niveau du taux de service, une obligation de satisfaction d'au moins 98% ou à n'avoir aucun article avec un taux de service inférieur à 70% ; s'il descend en dessous de ce taux, les pénalités peuvent s'appliquer (*cf. art 9.1* du CCAP).

Le titulaire indique la quantité et le délai qu'il peut réaliser. L'approvisionneur signifie ou non l'acceptation de la ligne de commande. Des échanges peuvent avoir lieu entre le fournisseur et l'approvisionneur pour définir les solutions éventuelles à la pénurie partielle. En cas de refus de la confirmation du fournisseur, la commande est considérée comme nulle.

En cas de retard, le Pouvoir Adjudicateur peut faire appel à un autre fournisseur pour exécuter ladite commande. Ceci n'est pas exclusif de l'application des pénalités de retard imputables au titulaire (cf. art 9.1. du CCAP).

Si le titulaire ne respecte pas ses engagements contractuels à plusieurs reprises, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre à bons de commande sans indemnité.

- Achats responsables et rémunération des producteurs/éleveurs :

Le titulaire doit transmettre tout document demandé par l'EdA (facture, contrat, labels, plan de tournée, etc.) permettant de prouver les engagements contractuels du titulaire et le plan d'actions mis en place pour atteindre le ou les objectifs demandé(s) ci-dessous.

Pour l'ensemble des lots :

- Objectif de collecte du lait ou des œufs **au maximum** à plus de 150 km de rayon autour du site de transformation et cela au plus tard le 01 janvier 2029 ;

Des lots 3 à 16 :

- Objectif de rémunération minimum des producteurs/agriculteurs à 500 € les 1000L de lait pour le lait conventionnel (primes comprises) et cela au plus tard le 01 janvier 2028 ;

- Objectif de rémunération minimum des producteurs/agriculteurs à 600 € les 1000L de lait pour le lait biologique, Egalim ou issue du commerce équitable (primes comprises) et cela au plus tard le 01 janvier 2028.

Durant l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, l'EdA peut vérifier (en se rendant chez le titulaire ou à distance) le respect des engagements du titulaire en matière d'achats responsables au sens large et notamment concernant la rémunération des producteurs/agriculteurs de lait et le plan de collecte géographique du lait et des œufs.

En cas de non-respect des engagements pris par le titulaire dans les annexes 1 et 3 de l'acte d'engagement, la non-transmission des documents de preuves demandés, ou la non mise en place d'un plan d'action pour atteindre les objectifs demandés ci-dessus, l'EdA a la faculté d'appliquer une pénalité forfaitaire au titulaire selon les modalités décrites à l'article 9.1 du présent document.

7.5. PONCTUALITÉ

Dans le cadre de la livraison, une tolérance de plus ou moins 30 minutes est acceptée par le Pouvoir Adjudicateur et le prestataire logistique par rapport à l'heure de rendez-vous définie. En cas de répétitions de retard de livraison des produits hors tolérance, le Pouvoir Adjudicateur peut appliquer une pénalité conformément à l'article 9.1 du CCAP.

7.6. RELIQUAT

Le prestataire logistique ne gère aucun reliquat de commandes ; les quantités manquantes le jour de la livraison ne peuvent faire l'objet d'aucune livraison complémentaire. Le prestataire logistique refuse systématiquement une livraison de reliquat. Toutefois, le reliquat peut faire l'objet d'une nouvelle commande après accord de la nouvelle date de rendez-vous.

7.7. CONTRÔLE À RECEPTION DES COLIS

Après le contrôle du respect de l'heure de rendez-vous, de la conformité des documents de transport et de livraison, les contrôles sont réalisés en deux temps : de manière contradictoire par le représentant du Pouvoir Adjudicateur (le prestataire logistique désigné par l'EdA) et le Titulaire puis sur la plateforme du Pouvoir Adjudicateur. La liste des contrôles ci-dessous est non exhaustive ; l'EdA se réserve le droit d'effectuer des contrôles complémentaires de toutes natures.

7.7.1. Premiers contrôles

7.7.1.1. Aspect extérieur des palettes et colis

Le Pouvoir Adjudicateur contrôle l'aspect général des colis. En cas de défectuosité d'un colis sur une palette (ex : colis détériorés en bas de palette), la palette entière peut être refusée pour des raisons de traçabilité.

7.7.1.2. Nombre de supports

Le représentant de l'Economat est chargé de réceptionner un nombre précis de palettes/colis concernés qu'il compte avec le Titulaire ; les opérations de vérification quantitative ont lieu sur la plateforme du Pouvoir Adjudicateur en présence des deux parties considérées. Une fiche palette récapitule le nombre de colis par référence sur chaque palette.

7.7.1.3. Température

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur est chargé de contrôler la conformité réglementaire des températures des denrées alimentaires périssables ou très périssables (denrées réfrigérés, congelées ou surgelées).

Les critères de décision (acceptation ou refus) sont égaux aux seuils imposés par la réglementation en vigueur.

Le mode opératoire respecte les dispositions du plan de maîtrise sanitaire mis en place par le prestataire logistique représentant le Pouvoir Adjudicateur :

- Les températures de la caisse de l'engin de transport sont systématiquement contrôlées et sont analysées en cas d'anomalie portant sur la température des denrées transportées ;

- Les mesures de températures sont réalisées à l'aide de thermomètres à sonde étalonnés ;

- Les températures des denrées sont mesurées à l'aide d'une sonde thermométrique placée entre les colis situés en haut, en milieu et en bas de palette. En cas de résultats douteux ou non-conformes à l'issue de cette première série de mesures, des contrôles de températures sont réalisés à cœur des denrées ;

- Les températures mesurées sont enregistrées sur le bon de livraison ou la convention de la marchandise par la route (CMR) signé par les deux parties.

7.7.2. Seconds contrôles

Un second contrôle plus approfondi est effectué :

- comptage des colis ;
- contrôle des DLC ;
- contrôle du poids des colis : poids moyen du colis, multiplié par le nombre de colis ; le tout vérifié par rapport au poids indiqué sur le bordereau de livraison ;
- autres contrôles spécifiques en fonction de l'urgence ou des spécificités de produits.

7.8. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR SUITE AU CONTROLE DES COLIS

7.8.1. Admission

La décision d'admission (délai pendant lequel le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de signaler des remarques quantitatives et/ou qualitatives) doit intervenir dans un délai de 2 jours ouvrables après la signature du bon de livraison et du CMR le cas échéant. Le silence du représentant du Pouvoir Adjudicateur à l'issue de ce délai vaut décision d'admission (par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS).

7.8.2. Rejet

En cas de manquement aux dispositions contractuelles, de respect de la qualité, de quantité commandée, etc., le Pouvoir Adjudicateur est en droit de refuser tout ou partie des produits et n'est pas tenu de payer les produits refusés, ni aucune autre indemnité.

Un relevé précis détaillant le type d'anomalies est établi quotidiennement par le représentant du Pouvoir Adjudicateur et est transmis au Titulaire à chaque livraison.

Selon l'importance financière des produits refusés, le Pouvoir Adjudicateur peut envoyer un courrier électronique ou une lettre recommandée avec accusé de réception au Titulaire relatant l'incident avec copie au Pouvoir Adjudicateur.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS pour le présent article, les produits refusés sur la plateforme du prestataire logistique sont mis en zone de retour et doivent être repris par le Titulaire sous 10 jours ouvrés maximum (dans la limite de la DLC). Le prestataire logistique informe le

Titulaire par courrier électronique du placement des produits en zone de retour. L'organisation et la reprise de ces marchandises sont à l'entière charge du Titulaire. A défaut d'action du Titulaire dans les délais impartis, les marchandises sont détruites par le prestataire logistique ; la facture correspondant à ces frais de destruction est transmise au Titulaire avec une copie du certificat de destruction émis par le centre de destruction et la somme globale est automatiquement déduite de la facturation ultérieure.

La même procédure est appliquée en cas de produits avariés ou touchés par une alerte sanitaire.

7.9. RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire demeure responsable des produits commandés jusqu'à la livraison. Toute clause contraire mentionnée sur un bon de livraison, une facture ou tout autre document est réputée non écrite.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG FCS, le transfert de propriété entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur est effectif à la signature par les deux parties du bon de livraison et le cas échéant la CMR ou lettre de voiture (LV).

Le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant se réserve le droit de notifier au Titulaire des réserves sur les produits dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date de livraison en fonction à réception effectués.

Le Titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant ses risques d'exploitation. A chaque demande du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire est tenu de produire une attestation de cette assurance. Cette attestation doit indiquer le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité. Le défaut de production dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande du Pouvoir Adjudicateur de cette attestation constitue une faute grave.

7.10. FICHE INCIDENT

En cas de manquement aux dispositions contractuelles, notamment en matière d'horaire, de livraison, de respect de la qualité, de quantité commandée, etc., le Pouvoir Adjudicateur est en droit de refuser tout ou partie des produits et n'est pas tenu de payer les produits refusés, ni aucune autre indemnité. Le Pouvoir Adjudicateur adresse au Titulaire une confirmation des réserves portées sur les documents de livraison dans les 2 jours ouvrables. Les pénalités sont imputées automatiquement au Titulaire.

7.11. CONTACTS D'URGENCE EDA

En cas d'urgence (alerte sanitaire, non-conformité, etc.) portant sur l'un des produits, en semaine (heures ouvrables), le titulaire s'engage à prévenir le service qualité de l'Economat des Armées (annexe 2 au présent CCAP) :

EN SEMAINE (heures ouvrables)

Prénom Nom	Fonction	Tél fixe	Tél portable	E-mail
Charles-Arnaud de BROUCKER	Conseiller vétérinaire	01.49.42.64.56	06.43.42.34.82	Alertes.sanitaires@economat-armees.fr
Solenn LE QUILLEUC	Responsable qualité	01.49.42.43.37	07.87.24.38.68	
Léana COLEZ	Animateur qualité	01.49.42.45.74		
Stéphanie LECOUR GRANDMAISON	Cheffe DTPA	01.49.42.71.35	06.07.62.09.55	

En cas d'alerte sanitaire sur l'un des produits, les week-ends et jours fériés, le titulaire s'engage à prévenir l'officier de permanence* (annexe 2 au présent CCAP) :

WEEK-ENDS ET JOURS FERIÉS

ALERTE SANITAIRE ET AUTRES URGENCES *LE WEEK END ET JOURS FERIES*				
Officier de permanence*	/	/	06.37.08.58.36	alertes.sanitaires@economat-armees.fr

*Nota Bene : Hormis les alertes sanitaires, l'officier de permanence est aussi joignable les week-ends et jours fériés pour des urgences d'ordre informatique (virus informatique, dysfonctionnement de l'EDI…), logistique (problème sur une livraison sensible) ou tout autre urgence nécessitant son recours.

ARTICLE 8 - MODALITÉS FINANCIÈRES

8.1. FACTURATION

8.1.1. Émission et envoi des factures

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures doivent être transmises sous forme dématérialisée via le portail sécurisé Chorus factures (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

8.1.2. Descriptif des factures

Chaque bon de commande fait l'objet d'une facture, dès vérification et admission des fournitures livrées.

Afin que le traitement des factures soit facilité et optimal, le Titulaire doit impérativement faire apparaître les mentions légales et les indications suivantes, dans chacune de ses factures :

- les nom et adresse du Pouvoir Adjudicateur ;
- l'identité du destinataire final ;
- le pays ou la ville de destination finale ;
- le numéro d'engagement juridique, le cas échéant ;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les numéro et date d'établissement de la facture ;
- les numéro et date de l'accord-cadre à bons de commande ;
- les numéro et date du bon de commande ;
- les coordonnées de l'émetteur du bon de commande ;
- le numéro de code service : DFR_VM ;
- les références du bon de livraison ;
- la nature des fournitures et leur prix unitaire HT ;
- les références fournisseurs des fournitures livrées ;
- les taux et montant de la TVA, le cas échéant ;
- le montant total HT et TTC. de la commande, le cas échéant ;
- les date et signature.

	Si le Titulaire ne respecte pas les prescriptions susmentionnées, le traitement des factures ne peut être effectué de façon automatique. De ce fait, le délai de traitement des factures – par la Direction Financière et Comptable du Pouvoir Adjudicateur - est allongé et la mise en règlement retardée.

8.2. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le mode de règlement est le virement bancaire, établi par la direction financière et comptable du Pouvoir Adjudicateur au profit du compte bancaire indiqué dans l'acte d'engagement. Un seul compte bancaire est accepté.

8.3. DÉLAI DE PAIEMENT

Le paiement des factures intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Si les justificatifs présentés par le Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande ne sont pas conformes aux modalités prévues par l'article 8.1 du CCAP, le Pouvoir Adjudicateur en informe par écrit le Titulaire. Le délai de paiement est suspendu dans l'attente de la production par le Titulaire d'un dossier conforme.

8.4. INTÉRÊTS MORATOIRES

A défaut de paiement dans les 30 jours maximums à compter de la date de réception de la facture, des intérêts moratoires sont dus.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
En outre, le bénéficiaire des prestations n'ayant pas honoré son paiement dans les délais est tenu de régler une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

8.5. NANTISSEMENT

Le Titulaire a la possibilité de demander au Pouvoir Adjudicateur (EdA), les pièces nécessaires pour une remise de l'accord-cadre à bons de commande en nantissement. Toute cession de créances est alors directement notifiée au comptable de l'autorité en charge de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par l'établissement cessionnaire.

8.6. ACOMPTES ET AVANCES

Aucun acompte n'est versé.

Aucune avance n'est versée.

ARTICLE 9 — SANCTIONS

Les manquements constatés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande sont notifiés au Titulaire et peuvent donner lieu à des sanctions listées ci-dessous.

Manquement	Sanction	Type d'acte de notification au Titulaire
Manquement mineur ou premier manquement	Avertissement écrit	Courriel
Manquement mineur répété Ou manquement majeur	Rappel obligations contractuelles et plan d'actions	Courrier
Manquement majeur répété	Mise en demeure	Courrier
Manquements listés à l'article 9.1	Pénalités forfaitaires ou selon formule de calcul (*cf.* article 9.1)	Courrier
Défaillance temporaire du Titulaire	Frais et risques	Courrier

Défaillance du Titulaire sans issue	Résiliation (après mise en demeure)	Courrier

9.1. PÉNALITÉS

Retard	En cas de retard de livraison des produits hors tolérance, le Pouvoir Adjudicateur peut appliquer une pénalité forfaitaire de **300 € HT** par livraison concernée.
Taux de service non atteint	Le Titulaire s'engage à un taux de service moyen de **98%**. Le Titulaire s'engage également à n'avoir aucun article avec un taux de service inférieur à **70%.** Le taux de service est calculé mensuellement de la manière suivante : nombre de colis livrés / nombre de colis commandés. Si le taux de service moyen est inférieur à 98% ou qu'il est inférieur à 70% sur un article, il est fait application de la pénalité suivante : **P = V x 15%** Avec : P = montant de la pénalité ; V = chiffres d'affaires mensuel HT relatif à l'article ou aux articles non livrés. Un minimum forfaitaire de **300 € HT** de pénalité est exigible pour couvrir les frais de traitement.
Modification fautive du référentiel produit	Toute modification du référentiel produit en dehors de la procédure décrite à l'article 4 du présent document entraîne le paiement d'une pénalité forfaitaire de **300 € HT par produit modifié.** L'application de cette pénalité n'est pas exclusive des autres dispositions prévues à l'article 4 du présent CCAP notamment du droit que se réserve le Pouvoir Adjudicateur de refuser toute modification qu'il juge substantielle, voire de résilier l'accord-cadre à bons de commande en fonction de l'importance des changements proposés par le Titulaire (par exemple : modification d'un agrément sanitaire sans accord préalable du pouvoir adjudicateur).
Non-conformité générale	En cas de non-conformité d'un produit au regard de sa fiche technique, détectée lors d'analyses de laboratoire (*cf.* art. 9.3 du CCTP) ou tout autre motif dument constaté par le Pouvoir Adjudicateur une pénalité de **300 € HT** par produit est appliquée. Si ces non-conformités sont imputables au Titulaire, ce dernier a la possibilité de reprendre les produits non-conformes dans un délai de **10 jours ouvrés** maximum (dans la limite de la DLC) après notification quel que soit leur lieu d'entreposage (plateforme logistique ou formation cliente). Si la reprise nécessite le transport des produits non-conformes (par exemple de la formation cliente jusqu'à la plateforme du prestataire logistique ou à un de ses hubs régionaux), les frais de transport sont à la charge du Titulaire. À défaut, la destruction est *de facto* réalisée par l'EdA ou son représentant. La facture de ladite destruction est à la charge du Titulaire. Elle est déduite automatiquement de la facture suivante.

	La récurrence d'analyses de laboratoire non-conformes, et ce, quel que soit le produit concerné, peut entraîner après mise en demeure la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande conformément à l'article 9.3.3. du présent CCAP.
Alerte sanitaire	En cas de retrait /rappel dans le cadre d'une alerte sanitaire imputable au titulaire, une pénalité est appliquée systématiquement comme suit : - 5% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel < 200 K € ; - 10% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel >200 K€ < 500 K€ ; - 15% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec un montant estimatif annuel > 500 K€ < 1 M€ ; - 20% du montant de la ou des commande(s) litigieuse(s) pour un lot avec montant estimatif annuel >1 M€. Un minimum forfaitaire de **750 € HT** est exigible pour couvrir les frais de retrait/rappel.
Non-respect de la date de péremption (Contrat Date) et autres dérogations	En cas de demandes de dérogations récurrentes du Titulaire concernant les contrats date indiqués à l'annexe 2 à l'acte d'engagement ou en cas de demandes de dérogations diverses, une pénalité est appliquée par lot concerné. Le Titulaire s'engage à ne pas faire plus de 8 demandes de dérogations par mois sur l'accord-cadre à bons de commande concerné. *(Une demande de dérogation = une ligne produit demandé en dérogation sur un jour donné)* La pénalité est calculée mensuellement. Si les demandes de dérogations pour l'accord-cadre à bons de commande sont égales ou supérieures à 8, il est fait application de la pénalité suivante : P = V x 15 % Avec : P = montant de la pénalité ; V = chiffre d'affaires mensuel HT relatif à l'article ou aux articles qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation ; *Exemple : si sur un accord-cadre à bons de commande le nombre de dérogations atteint 11 unités pour un chiffre d'affaires total de 3000 €, la formule suivante s'applique : P = 3000 € x 0,15 % = 450 € HT de pénalité pour le lot concerné.* Par accord-cadre à bons de commande, un minimum forfaitaire de **300 € HT** de pénalité est exigible pour couvrir les frais de traitement.
Non-respect de la DLC minimum	En cas de non-respect des DLC minimums garanties renseignées dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement, la pénalité suivante est appliquée : **P = (Vp x Np)** Avec : P : montant de la pénalité HT ; Vp : valeur en euro HT du produit non conforme ; Np : quantité du produit commandé non conforme. Par accord-cadre à bons de commande, un minimum forfaitaire de **300 € HT** de pénalité es exigible pour couvrir les frais de traitement.

Non-respect des engagements en matière d'achats responsables et de rémunération des agriculteur	En cas de : -non-respect d'un ou plusieurs des engagements en matière d'achats responsables et/ou de rémunération des producteurs indiqués par le titulaire à l'annexe 1 et 3 de l'acte d'engagement, -non-transmission des documents de preuves demandés, -non mise en place d'un plan d'action pour atteindre les objectifs demandés au point 7.4 du présent document, une pénalité forfaitaire de **500 € HT** est appliquée au titulaire pour chacun des engagement non respectés. La ou les pénalités forfaitaires sont applicables une (1) fois par semestre durant toute l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande.
Dispositions communes	Toutes les pénalités sont facturées sans mise en demeure préalable soit par note de débit, soit par demande d'avoir, soit par facturation établie par le Pouvoir Adjudicateur. Elles sont déduites automatiquement du compte du Titulaire nonobstant la clause de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande aux torts du Titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, ces pénalités s'appliquent quel que soit leur montant. Les pénalités peuvent se cumuler dans la limite maximum de 20% du montant total HT du (des) bon(s) de commande litigieux.

9.2. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations de fournitures prévues par l'accord-cadre à bons de commande, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas de mauvaise exécution soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation (absence totale ou partielle de fournitures, fourniture non conforme, etc.) qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de ruptures prolongées, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande prononcée aux torts du Titulaire.

Le Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande par le tiers désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre à bons de commande, résultant de l'exécution des prestations de fournitures aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Des frais administratifs sont facturés dans tous les cas au Titulaire défaillant soit 10% du montant des fournitures concernées par l'exécution des frais et risques avec un minimum de perception de 500 € HT.

9.3. RÉSILIATION

9.3.1. Résiliation de plein droit

La résiliation est prononcée de plein droit, lorsque le Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution. Cette impossibilité peut se justifier dans deux situations :

- la force majeure qui met le Titulaire dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution de l'accord-cadre à bons de commande, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;

- la disparition du Titulaire de l'accord-cadre à bons de commande (décès, faillite ou incapacité civile).

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

9.3.2. Résiliation d'un commun accord entre les parties

Les parties peuvent se mettre d'accord pour mettre fin à l'accord-cadre à bons de commande. Dans ce cas, elles établissent par écrit une date à laquelle la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande est effective.
En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

9.3.3. Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

La résiliation aux torts exclusifs du Titulaire peut intervenir :

- en cas de non-respect des engagements contractuels par le Titulaire prévus au présent CCAP et au CCTP ;
- en cas de récurrence du nombre de pénalités envoyées au titulaire pour manquements répétitifs (plus de 5 pénalités sur une année glissante) ;
- en cas de récurrence d'analyses de laboratoires non-conformes ;
- dans les cas prévus à l'article 41-du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) ;
- en cas d'inexactitude des renseignements fournis par le Titulaire lors de l'exécution de la prestation.

La résiliation intervient après la procédure de mise en demeure suivante : le Pouvoir Adjudicateur adresse préalablement au Titulaire une mise en demeure précisant la sanction envisagée. Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jour calendaire pour présenter ses observations ainsi que les mesures envisagées. Si la mise en demeure reste infructueuse ou en cas de répétition de fautes du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur prononce la résiliation de l'accord-cadre à bons de commande.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

9.3.4. Autres cas de résiliation unilatérale par le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur dispose toujours du droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre à bons de commande pour un motif d'intérêt général dûment justifié auprès du Titulaire. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur indique au Titulaire la date à laquelle prend effet la résiliation.

En cas de résiliation de l'accord-cadre à bons de commande, les parties sont responsables de la complète exécution de leurs engagements contractuels jusqu'à la date effective de la résiliation. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET DONNEES PERSONNELLES

10.1. CONFIDENTIALITE

Toutes informations portées à la connaissance du Titulaire et ayant trait aux pratiques du Pouvoir Adjudicateur, aux produits et services qu'il propose, aux prix qu'il pratique, à son savoir-faire ou à ses clients, constituent des informations confidentielles. Réciproquement, le Pouvoir Adjudicateur

s'engage à la confidentialité des prix et de toute information relative aux pratiques professionnelles du Titulaire.
Les parties doivent respecter la confidentialité des informations et ne doivent les divulguer à personne, à moins que leur divulgation n'ait été rendue obligatoire par une institution compétente.
Le Titulaire est tenu de veiller à ce que tout support, notamment informatique, contenant des informations confidentielles soit conservé en bon état. Le Titulaire doit être en mesure de détruire immédiatement les supports ou les remettre au Pouvoir Adjudicateur sur simple demande de ce dernier.

10.2. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution contractuelle de cet accord-cadre à bons de commande, le titulaire s'engage à ne traiter les données personnelles que conformément aux finalités qui ont justifié sa communication par l'EdA /la formation cliente/leurs représentants. Le titulaire s'interdit notamment d'utiliser les données personnelles à des fins de prospection commerciale.

Le titulaire s'assure en outre que les données à caractère personnel ne fassent l'objet d'aucune opération de la part d'un prestataire sous-traitant ou d'une personne agissant sous son autorité, autres que celles prévues dans le présent accord-cadre à bons de commande.

Les données à caractère personnel traitées en exécution du présent accord-cadre à bons de commande ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus au présent accord-cadre ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire. En tout état de cause, le titulaire ne peut divulguer à des tiers les données à caractère personnel dont il a accès dans le cadre du présent accord-cadre à bons de commande, sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur/formation cliente/représentants.

Le titulaire met en place des procédures assurant que les tiers autorisés à accéder aux données à caractère personnel respectent et préservent la confidentialité et la sécurité desdites données. Il s'assure en outre que ces données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent accord-cadre à bons de commande et se porte-fort du respect de cette obligation par son ou ses prestataires.

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut de règlement amiable, les éventuels litiges sont régis exclusivement par les lois et règlements français. Le droit applicable est le droit français. Le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Montreuil
44, rue Irène et Frédéric Joliot Curie
93558 MONTREUIL
Tél : 01 49 20 20 00 – Fax : 01 49 20 20 99
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr
URL: http://montreuil.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 12 – DÉROGATIONS AUX ARTICLES DU CCAG/FCS

Les dispositions du CCAG -FCS (Arrêté du 30 mars 2021 et modificatifs) sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre à bons de commande, lesquelles prévalent.
Le présent accord-cadre à bons de commande comporte des dérogations aux stipulations du CCAG/FCS (Arrêté du 30 mars 2021 et modificatifs). Conformément à l'article R. 2112-3 du Code de la commande publique, ces dérogations sont détaillées ci-dessous :

Article du CCAP	Intitulé de l'article	Article(s) du CCAG
Article 3	Pièces de l'accord-cadre à bons de commande	Article 4.1
Article 7.7	Contrôle à réception des colis	Articles 28
Article 7.8	Décision du Pouvoir Adjudicateur suite au contrôle des colis	Article 30.1 Article 30.4
Article 7.9	Responsabilité du Titulaire	Articles 31
Article 9.1	Pénalités	Article 14.1
Article 9.2	Exécution aux frais et risques du Titulaire	Article 45
Article 9.3	Résiliation	Articles 38 à 40 Article 42